



MAIRIE de LACANAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LACANAU**

Département de la Gironde
Arrondissement de Lesparre
Canton Sud Médoc

☯ ☯
L'an deux mille seize, le 31 du mois de Mars à 20 heures 00
☯ ☯

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

☯ ☯
Nombre de conseillers en exercice : 27
☯ ☯

Etaient présents :

M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER,
Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Aude CASTAING,
M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, Adjoints.

MM Patrick MORISSET, Alain BERTRAND, Mmes Catherine DUBOURG,
Hélène CROMBEZ, MM Cyrille RENELEAU, Steve LOZANO, Jérémy BOISSON,
Mmes Brigitte BILLA, Tiphaine RAGUENEL, Lydia LESCOMBE, MM Jean-Yves MAS et
Olivier BACCIALONE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés :

M. Bénédicte LABBE qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET,
M. Anne ESCOLA qui a donné procuration à Mme Pascale MARZAT,
M. Corinne FRITSCH qui a donné procuration à M. Patrick MORISSET,
M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à M. Alain BERTRAND,
M. Denis LAGOFUN qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE,
M. Cyril CAMU qui a donné procuration à Mme Brigitte BILLA.

☯ ☯
M. Michel BAUER est élu Secrétaire de séance.

☯ ☯

N° DL31032016-15 : Instauration d'un contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement collectif lors de la vente d'un bien immobilier individuel

Rapporteur : Madame Hélène CROMBEZ

Le réseau d'assainissement de Lacanau est de type séparatif. Seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans le réseau de collecte. Les usagers du service d'assainissement ont donc l'obligation de veiller à la séparation entre leurs eaux usées et leurs eaux pluviales.

Il revient ainsi aux propriétaires de réaliser, à leur charge exclusive, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et les maintenir en bon état de fonctionnement. La commune, quant à elle, en contrôle la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Or, le délégataire du service d'assainissement constate, lors d'épisodes pluvieux, que le réseau d'eaux usées reçoit des volumes importants d'eaux claires provenant des défauts de séparation. Cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement du système de collecte des eaux usées et provoque :

- la surcharge du réseau d'eaux usées et des différents postes de relevage avec pour conséquence, d'une part, des débordements sur la voie publique et, d'autre part, des défauts d'évacuation des eaux usées dans les habitations ;
- une saturation de la station d'épuration est par conséquent sa capacité épuratoire ;
- une augmentation des temps de pompage des postes de relevage donc des charges de fonctionnement et des risques de défaillance accrus.

Dans le cadre de sa mission de contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la commune souhaite donc se doter d'outils efficaces pour lutter contre ce phénomène. Ainsi, il vous est proposé que, en cas de vente d'un bien immobilier individuel, il sera procédé à un contrôle de conformité des installations intérieures du bien raccordé au réseau public de l'assainissement. Le résultat de ce contrôle donnera lieu à un certificat de conformité et sera communiqué au notaire qui informera le vendeur ou l'acheteur de la conformité ou non de l'installation.

Le contrôle consistera concrètement à repérer chez le particulier les installations non-conformes (test au colorant) afin de supprimer les intrusions d'eaux pluviales ou de nappes dans le réseau de collecte des eaux usées. Il fera l'objet d'un avis circonstancié adressé au demandeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331-4 ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'Article 40 du règlement du service de l'assainissement communal ;

VU l'avis de la Commission Bâtiments, Voirie et Réseaux divers en date du 22 février 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **APPROUVE** le principe du renforcement du contrôle des branchements d'assainissement de la commune, conformément à la réglementation,

☞ **DECIDE** qu'en cas de vente d'un bien immobilier individuel, il sera procédé à un contrôle de conformité des installations intérieures du bien raccordé au réseau public de l'assainissement donnant lieu, le cas échéant, à un certificat de conformité communiqué au notaire qui informera le vendeur ou l'acheteur de la conformité ou non de l'installation,

☞ **CHARGE** le délégataire du service l'assainissement collectif d'exécuter cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Laurent PEYRONDET

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune de Lacanau.
Transmis le à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,
Publié le en Mairie de Lacanau.